



Le Statut de l'Auto-entrepreneur

Novembre 2013

	<u>PAGES</u>
□ Généralités	3
□ Seuils du statut	5
□ Régime social	
□ Taux de cotisation	8
□ Validation des trimestres de retraite	9
□ Taux réduits pour les bénéficiaires de l'ACCRE	10
□ La formation professionnelle	11
□ Régime fiscal	12

▣ Généralités

- L'auto-entrepreneur n'est ni une forme juridique d'entreprise, ni un statut juridique. Il s'agit d'un régime dérogatoire de l'entreprise individuelle.
- Caractéristiques du statut :



- Il est impossible d'exercer certaines activités sous le régime de l'auto-entrepreneur
 - Les activités agricoles rattachées au régime social de la MSA, y compris si elles sont déclarées auprès de la chambre de commerce et d'industrie ou de la chambre des métiers et de l'artisanat,
 - Les activités libérales qui relèvent d'une caisse de retraite autre que la CIPAV ou le RSI,
 - Les activités relevant de la TVA immobilière : marchands de biens, lotisseurs, agents immobiliers...,
 - La location de matériels et de biens de consommation durable (location de véhicule d'enseignement de la conduite à double commande), d'immeubles non meublés ou professionnels,
 - Les activités artistiques rémunérées par des droits d'auteur, qui dépendent de la maison des artistes ou de l'Agessa. Toutefois, une personne exerçant une activité artistique rémunérée, non pas en droits d'auteur, mais en honoraires, peut exercer son activité sous le régime de l'auto-entrepreneur.

▣ Seuils du statut

- Pour bénéficier du régime fiscal de la micro entreprise, le **chiffre d'affaires ne doit pas dépasser un certain seuil.**

- En 2013, pour une année civile complète :
 - 81 500 € pour une activité de vente de marchandises, d'objets, de fournitures, de denrées à emporter ou à consommer sur place ou une activité de fourniture de logement,
 - 32 600 € les prestations de services relevant de la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ou des bénéfices non commerciaux (BNC).

- Les seuils de CA se calculent au prorata temporis.
 - Le prorata se calcule par rapport à l'année civile et en fonction de la date de début d'activité indiquée dans la déclaration de début d'activité (P0).
 - Par exemple, pour une activité de prestations de services créée en mars 2013, le montant du chiffre d'affaires à ne pas dépasser est de $(32\ 600 : 365) \times 306$, soit 27 330 euros.

- En cas de dépassement des seuils fixés chaque année, une tolérance est applicable si le total du chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas, pour l'année 2013 :
 - le seuil de 89 600 € par an (*activités de vente, soit 7.466 € par mois*)
 - le seuil de 34 600 € par an (*prestations de services, soit 2.883 € par mois*).

- En cas de dépassement de ces derniers chiffres, l'auto-entreprise perd le bénéfice de l'exonération de la TVA, et du régime de la micro-entreprise dont il bénéficie à compter du 1er jour du mois de dépassement.

- **Attention, cette tolérance n'est pas applicable si vous dépassez les seuils de chiffre d'affaires dès la 1ère année d'activité.** Dans ce cas, le bénéfice du dispositif de l'auto-entrepreneur est perdu dès l'année suivante.

□ Régime social

□ Taux de cotisation

- Les cotisations sociales sont évaluées en fonction du chiffre d'affaires réalisé.

Activité exercée	Taux de cotisation
Vente de marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place et fourniture de logement, à l'exception de la location de locaux d'habitation meublés dont le taux est de 24,60%	14%
Autres prestations de services commerciales ou artisanales	24.6%
Professions libérales relevant du RSI au titre de l'assurance vieillesse	24.6%
Professions libérales relevant de la CIPAV au titre de l'assurance vieillesse	21.3%

➤ A noter :

- L'auto-entrepreneur ne cotise pas pour l'assurance chômage,
- Pour bénéficier des indemnités journalières, l'auto-entrepreneur doit être affilié au RSI au titre de l'assurance maladie depuis au moins un an.

□ Validation des trimestres de retraite

- Les validations de trimestres pour la retraite se font en fonction du chiffre d'affaires réalisé.

	Activités d'achat-vente	Activités de prestations de services	Professions libérales
Validation d'1 trimestre	CA > ou = à 6 502 €	CA > ou = à 3 771 €	CA > ou = à 2 857 €
Validation de 2 trimestres	CA > ou = à 13 006 €	CA > ou = à 7 543 €	CA > ou = à 5 715 €
Validation de 3 trimestres	CA > ou = à 19 509 €	CA > ou = à 11 0315 €	CA > ou = à 8 572 €
Validation de 4 trimestres	CA > ou = à 26 013 €	CA > ou = à 15 087 €	CA > ou = à 11 430 €

- A noter :

- Il est impossible de valider plus de 4 trimestres par an. Un auto-entrepreneur salarié valide déjà des trimestres de retraite par son activité salariée, son activité d'auto-entrepreneur ne lui fera donc pas gagner de trimestres supplémentaires par an.
- L'auto-entrepreneur salarié, peut faire une demande de retraite au Régime des salariés (CRAM) et toucher sa pension tout en poursuivant son activité d'indépendante sans liquider ses droits au RSI. Ces droits acquis seront intégralement liquidés lorsqu'il demandera sa retraite au RSI, au moment de sa cessation d'activité.
- Pour l'auto-entrepreneur retraité, ces cotisations sociales au régime de l'auto-entreprise lui permettront d'augmenter sa pension lorsqu'il cessera son activité.

□ Taux réduits pour les bénéficiaires de l'ACCRE

➤ Pour les bénéficiaires de l'ACCRE, les taux de cotisation sont réduits :

Activité exercée	Jusqu'au 3ème trimestre civil suivant la date d'enregistrement	Les 4 trimestres suivants la 1ère période	Les 4 trimestres suivants la 2ème période
Vente de marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place et fourniture de logement	3,5%	7%	10,5%
Autres prestations de services commerciales ou artisanales	6,2%	12,3%	18,5%
Professions libérales relevant du RSI au titre de l'assurance vieillesse	6,2%	12,3%	18,5%
Professions libérales relevant de la CIPAV au titre de l'assurance vieillesse	5,4%	10,7%	16%

□ La formation professionnelle

- Depuis le 1^{er} janvier 2011, l'auto-entrepreneur est tenu de verser une contribution pour la formation professionnelle. Cette contribution s'ajoute aux cotisations versées au titre du régime micro-social et est égale à un pourcentage du chiffre d'affaires annuel :

Activité exercée	Formation Professionnelle
Activité artisanale (<i>Fabrication pour vendre des objets, denrées...</i>)	0,3% (Alsace 0,17%)
Activité commerciale (<i>Vente d'objets, de denrées...</i>)	0,1%
Activité de prestation de services	0,2%
Activité libérale	0,2%

- Cette cotisation se paie en même temps que les autres cotisations, au moment de la déclaration du chiffre d'affaires.
- L'auto-entrepreneur peut donc faire financer des formations qu'il suivrait.

▣ Régime fiscal

- L'auto-entrepreneur peut choisir, sous certaines conditions, entre trois modes d'imposition : le régime réel normal, le micro-fiscal et le micro-fiscal simplifié.

	Régime micro-fiscal	Régime micro-fiscal simplifié (versement libératoire)
Conditions pour en bénéficier	Respecter les seuils de chiffre d'affaires	<ul style="list-style-type: none"> • Avoir un revenu fiscal de référence (N-2) n'excédant pas 26 420 € par part de quotient familial • Respecter les seuils de chiffre d'affaires • Opter pour le micro-fiscal simplifié lors de l'enregistrement de l'entreprise
TVA	Franchise	
Assiette de l'impôt	Chiffre d'affaires moins l'abattement : <ul style="list-style-type: none"> - 71% en achat-vente - 50% en prestations de services - 34% pour les professions libérales Avec un minimum de 305 €	Chiffre d'affaires

	Régime micro-fiscal	Régime micro-fiscal simplifié (versement libératoire)
CET	Dispense l'année de création et pendant les 2 années suivantes	
Taux d'imposition	Taux défini selon votre tranche d'imposition dans le barème de l'impôt sur le revenu	Taux à appliquer au chiffre d'affaires <ul style="list-style-type: none"> - Activités de vente : 1 % - Prestations de services : 1,70 % - Professionnels libéraux : 2,20 % - Prestation de services relevant des BNC : 2,20%
Mode de paiement de l'impôt	Avec ses impôts sur le revenu	
Échéance de paiement de l'impôt	<ul style="list-style-type: none"> • Paiement en année n+1, Mensuellement ou par tiers 	<ul style="list-style-type: none"> • Paiement en année n, Mensuellement ou trimestriellement dit « versement libératoire »

- Un simulateur a été mis en place par l'OEC et l'APCE afin de permettre la comparaison des différents statuts :

<http://www.experts-comptables.fr/csoec/Focus-bases-documentaires/Auto-Entrepreneur/Simulateur-Auto-Entrepreneur-version-entreprise>